

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20170930-DELIB-079-2017-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2017
Date de réception préfecture : 05/10/2017

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 30 septembre 2017 - Délibération n°17/079

Objet : Déclaration préalable à l'édification des clôtures et institution du permis de démolir

Le trente septembre deux mille dix-sept, à neuf heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-deux septembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRESENTS : J-J. GRANAT, X. PECHAIRAL, V. MAGGI, L. HEBRARD, M. MONNIER, M. BERNO, M. PLA, C. BOUILLET, C. SEVENERY, J-M. FOURNIER, J. ROIG, C. CERVERO, M. EL AIMER, J. MONTAGNE, E. TROUILLAT, P. SANTANDREU Y SASTRE, A. MATEU, R. MAX, A. TRAYNARD, N. GOUCHENE.

ABSENTS : M. ESCAMEZ, D. FARALDO.

ONT DONNE PROCURATION : N. ANDREO donne procuration à M. MONNIER, I. ALCANIZ-LOPEZ donne procuration à V. MAGGI, S. FROMENT donne procuration X. PECHAIRAL, M. MAISONNAS donne procuration à C. SEVENERY, A. CABANIS donne procuration à M. PLA, C. MARTIN donne procuration à J-J. GRANAT, G. RIVAL donne procuration à N. GOUCHENE.

SECRETAIRE DE SEANCE : V. MAGGI.

* * *

Rapporteur : Marine PLA, Adjointe déléguée à l'urbanisme

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés

Cependant, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, tel que le lui permet l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

L'instauration de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les clôtures permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci, de par sa situation, sa dimension ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ou si elle est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter les multiplications de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

De plus, il est, également, souhaitable d'instaurer une obligation de dépôt de permis de démolir.

En effet, le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable un tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques, sauf si le Conseil Municipal, par délibération, décide d'instituer l'obligation d'un permis de démolir.

Or, le permis de démolir permet d'assurer un contrôle global et cohérent de l'urbanisation de la commune ainsi que la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti dans des secteurs qui ne sont pas compris dans la liste limitative des protections particulières prévues par le code de l'urbanisme.

Il apparaît nécessaire à la commune de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition tout en veillant à la sauvegarde de son patrimoine. Il est dans l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Il est, donc, proposé au Conseil Municipal d'instaurer, sur l'ensemble de la commune, l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture et l'obligation de déposer une demande de permis de démolir, sur toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme, pour toute démolition de construction existante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article R. 111-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2006 et 05/02/2007 révisé le 05/11/2016 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation du "Bassin Versant du Vistre" approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2014 ;

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1. De soumettre à déclaration préalable les édifications de clôtures sur tout le territoire de la commune,

ARTICLE 2. D'instaurer, sur tout le territoire de la commune, l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition de construction existante.

Convocation : 22 septembre 2017
 Affichage ordre du jour : 22 septembre 2017
 Présents : 20
 Suffrages exprimés : 27
 Absents : 9

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
 Jean-Jacques GRANAT

